

00000



SMITVAD DU PAYS DE CAUX	
REÇU LE :	30 OCT. 2015
n°246	

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

Rouen, le 27 octobre 2015

**Direction des relations avec les  
collectivités locales et des élections**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Estelle LEMAILLE  
Tél. 02 32 76 52 79  
Fax 02 32 76 54 59  
Mél. [estelle.lemaille@seine-maritime.gouv.fr](mailto:estelle.lemaille@seine-maritime.gouv.fr)

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur le président du syndicat mixte de traitement et de  
valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD)

BP 14 - Mairie de Yerville  
76760 YERVILLE

**Objet** : Modification des statuts du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD)

**P.J.** : 2

Comme suite aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD) approuvant la modification statutaire proposée, je vous prie de trouver ci-joint une copie de mon arrêté du 26 octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat, ainsi qu'une copie des statuts modifiés.

Je vous laisse le soin de notifier un exemplaire de ces documents aux présidents des collectivités concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau,

  
Christophe DESDEVISES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **26 OCT. 2015**

modifiant l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux.

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical, du 6 juillet 2015, du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD), portant sur une modification des statuts du syndicat mixte, notamment sur la composition du bureau et les contributions des membres ;
- Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

Membres	Date délibération	Membres	Date délibération
CC Coeur de Caux	25 août 2015	CC Plateau de Caux - Fleur de Lin	1 <sup>er</sup> octobre 2015
CC de la Côte d'Albâtre	16 septembre 2015	CC du canton de Valmont	8 octobre 2015
CC Varenne et Scie	21 septembre 2015	CC entre Mer et Lin	12 octobre 2015
CC d'Yerville - Plateau de Caux	28 septembre 2015	CC des Trois Rivières	15 octobre 2015
CC du canton de Criquetot-l'Esneval	29 septembre 2015		

- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Ecalles-Alix, du 27 juillet 2015, et du conseil communautaire de la communauté de communes Saône et Vienne, du 8 octobre 2015, défavorables à la modification précitée ;

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des assemblées délibérantes des membres dudit syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les articles 8 à 17 des statuts du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets sont modifiés comme suit :

### « Article 8 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

### Répartition des délégués :

- |   |                              |
|---|------------------------------|
| • Communauté de communes Entre Mer et Lin :                 | 4 titulaires et 4 suppléants |
| • Communauté de communes Varenne et Scie :                  | 5 titulaires et 5 suppléants |
| • Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin :   | 6 titulaires et 6 suppléants |
| • Communauté de communes Cœur de Caux :                     | 6 titulaires et 6 suppléants |
| • Communauté de communes des Trois Rivières :               | 7 titulaires et 7 suppléants |
| • Communauté de communes Saâne et Vienne :                  | 7 titulaires et 7 suppléants |
| • Communauté de communes de la Côte d'Albâtre :             | 9 titulaires et 9 suppléants |
| • Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux :     | 6 titulaires et 6 suppléants |
| • Communauté de communes du canton de Valmont :             | 6 titulaires et 6 suppléants |
| • Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval : | 8 titulaires et 8 suppléants |
| • Commune d'Ecalles-Alix :                                  | 2 titulaires et 2 suppléants |

### Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

### Article 10 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 11 : Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

#### Article 12 : Contributions

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- **Part 1** relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
  - la population DGF<sup>(\*)</sup> notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
  - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC<sup>(\*\*)</sup>, corrigé du FPIC,
  - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.
- **Part 2** relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CET. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
  - le tonnage de l'année N.
- **Part 3** relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de

gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :

- 50 % en fonction du tonnage de l'année N,
- 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.
- **Part 4** relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
  - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
  - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
  - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

*(\*) DGF : dotation globale de fonctionnement*

*(\*\*) FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales*

#### Article 13 : Modalités de paiement des contributions

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

#### Article 14 : Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

#### Article 15 : Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 16 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 17 : Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des collectivités les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006. »

**Article 2** - Les statuts modifiés du SMITVAD, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du SMITVAD, les présidents des communautés de communes et le maire d'Ecalles-Alix membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 26 OCT, 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim  
Sous-préfet du Havre



François LOBIT

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# STATUTS du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

## Article 1 : Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Entre Mer et Lin,
- Communauté de communes Varenne et Scie,
- Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
- Communauté de communes Cœur de Caux,
- Communauté de communes des Trois Rivières,
- Communauté de communes Saône et Vienne,
- Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- Communauté de communes du canton de Valmont,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Commune d'Ecalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux** ».

## Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates-formes de valorisation et le traitement des déchets,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

## Article 3 : Prestations pour des tiers

A titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.

Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

## Article 4 : Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières



des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution.

Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé à Yerville (76760).

#### **Article 6 : Durée**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 7 : Receveur du syndicat mixte**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

#### **Article 8 : Comité syndical**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

- Communauté de communes Entre Mer et Lin : 4 titulaires et 4 suppléants
- Communauté de communes Varenne et Scie : 5 titulaires et 5 suppléants
- Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes Cœur de Caux : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes des Trois Rivières : 7 titulaires et 7 suppléants
- Communauté de communes Saône et Vienne : 7 titulaires et 7 suppléants
- Communauté de communes de la Côte d'Albâtre : 9 titulaires et 9 suppléants
- Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes du canton de Valmont : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval : 8 titulaires et 8 suppléants
- Commune d'Ecalles-Alix : 2 titulaires et 2 suppléants

#### **Article 9 : Fonctionnement**

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

#### **Article 10 : Bureau**

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 11 : Ressources**

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

#### **Article 12 : Contributions**

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- **Part 1** relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :

- la population DGF<sup>(\*)</sup> notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
  - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC<sup>(\*\*)</sup>, corrigé du FPIC,
  - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.
- **Part 2** relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CET. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
    - le tonnage de l'année N.
  - **Part 3** relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :
    - 50 % en fonction du tonnage de l'année N,
    - 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.
  - **Part 4** relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
    - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
    - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
    - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

(\*) DGF : dotation globale de fonctionnement

(\*\*) FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales

### **Article 13 : Modalités de paiement des contributions**

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

#### **Article 14 : Adhésion**

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

#### **Article 15 : Retrait**

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

#### **Article 16 : Adhésion à un établissement public**

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

#### **Article 17 : Dispositions diverses**

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des collectivités les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006.

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 26 OCT, 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim  
Sous-préfet du Havre



François LOBIT